

Indemne pretendit leueme pour 2 Mars 1784 que  
Lep. V. annue. auoit deuoir être purgé d'ebout, gl'orie  
que ce art 26 ne sentend que des porteurs d'annuë par  
contumace, ou ceux la que l'yl y euden eand' a peyne  
afflitive; mais il n'y paro pas et je fus ouy sur la  
scellete,

Titre 17.

De deffault & contumace

La Contumace n'est pas toujours une preuve  
que l'accusé qui s'en soy coupable, Le Maître plaign.

22.

Art. 2.

Il y a une declaration de 1780 qui est leoy m'ou  
quid on este faitte par contumace en ajoutant aux art  
25, 26, et 27 de l'edict. Il faut voir dans le Recueil de  
Melun des trois edictz cités.

Art. 16.

Delegatus cui realiter iudicatus, relicta est, potest  
et tuleri imaginariam in odium contumacie, aduocari  
absentem. Mon. L. 1. fo. Si l'on ne peut se défendre.

Art. 18.

L'authen. du pour. du pal. au 8. tom. p. 177 traitte la  
question de s'auoir s'oy condamnè a mort par deffault ou excommu  
en effigie et a mort deede apres 243 ans pour purger la  
contumace a pres ceuilles une puenion euee dans l'interualle  
de 243 ans qu'il auoit pour se purger au pal. des. h. d. l'auth.  
Rejudicat.

La puenion du contrat de mariage ne s'entend que  
d'une mort naturelle, et non de la civile, dicit. dacr. l'ed. A.  
n. 47. l. 7.

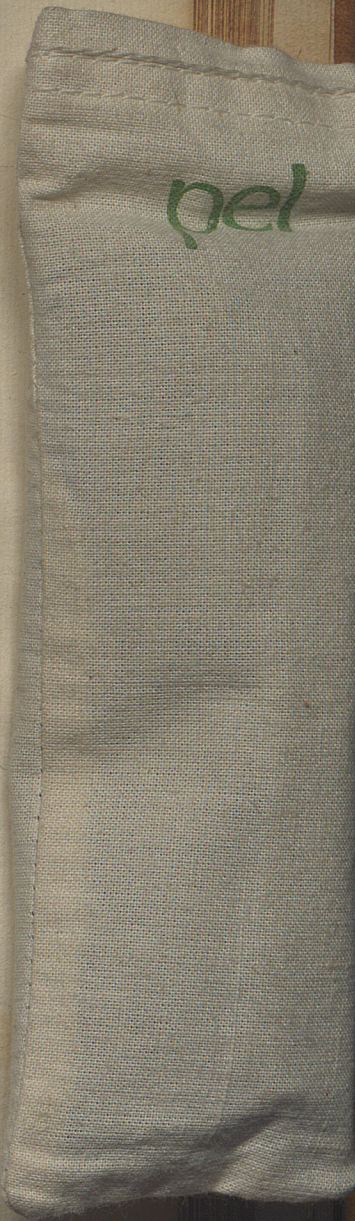
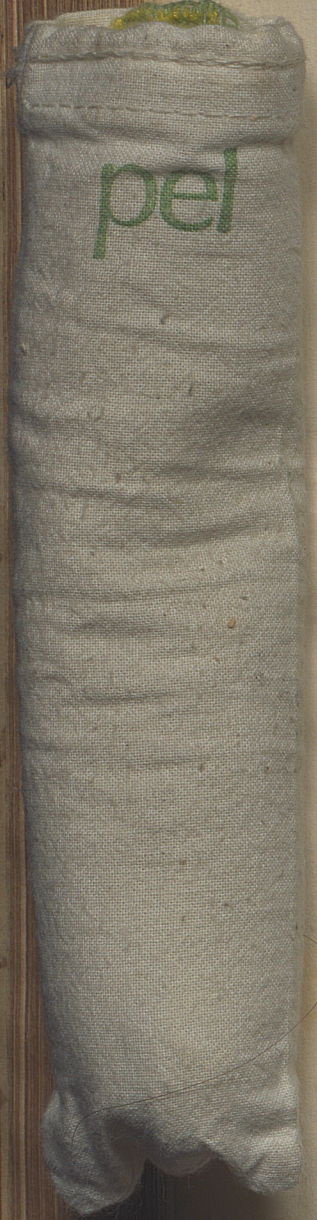
Art. 26.

L'accusé mortant peut la contumace et auant la  
condamnation s'oy heru ne plus est auis et main levée que  
donnaus action, ainsi que se a la suppletion se est auis  
par alleg. h. le lundy au presche des Daillet contes les  
V. a heru gaudes.

Si l'abolition du condamné par deffault ou la  
prescription d'oy rime ou est et atroacis pour les pueppion  
et auant pour la contumace, V. alleg. tom. 11. p. 369.

Art. 28.

Dans le 2. tom. du pour. des. Aud. ch. 119 p. 79 il y a  
un arret qui a auge que le condamné a mort par



De jugement & en procès verbaux &

322.  
contumace doit mesmes en suspension a luy estuée, fin  
qu'il est obtenu de puis la lettre d'interdiction, Mais elle  
auroit obtenue apres la haine, elle estoit pas perdue, mais  
autrement il auroit été condamné a l'ord. par le pond avec  
l'appointance de l'ord.

Quand a l'acceptation civile elle en vint par le contumace  
qui venient qu'apres la haine pour le ord. l'om. 2. l'iv. 4  
ch. 26. p. 371

Contamné vint par contumace depuis mise auant  
creux fin condamnée a mort par arret contumace & executi  
ave delaté incapable de reunion a luy l'ord. l'om. 1. l'iv. 9.  
l'ord. l'om. 1. l'iv. 2. ch. 90. p. 276. qd. l'om. 1. l'iv. 9.  
ch. 81. p. 427

Il n'est point donné un tuteur aux enfans imbeciles  
Nul. ord. l'om. 2. p. 171

A. u. 31.  
J. Lejour. du par. l'om. 1. p. 182.

## Titre 19.

De jugement & Procès  
Verbaux de question a torture.

Le 27 Mars 1642. Me. Arnaud vint a l'ord. ch. de  
Me de La tourneille dire que le procureur general

De la conversion de procès civils &

avoit tenu que l'ord. change l'ancienne forme de norme  
la question attendu que par la lettre d'interdiction elle ne  
produit rien, le lendemain on delibera que l'ancienne  
forme a l'égard de la question seroit observée delis. per. sup. 323.

A. u. 1<sup>o</sup>.

L'ordonnance l'att. q. rapporte la forme judiciaire pour  
la question, v. l'ep. 188

Si l'ordonne en une bonne voye pour decouvrir la verité  
enq. de jurisdiction. ch. 11. p. 179.

De l'ordonne violente & Me. qui voient peuvent former  
quelque preuve contre un avarié l'ord. l'om. 3. p. 144.

## Titre 20.

De la conversion de Procès  
civils en procès criminels & de  
la reception en procès Ordinaire

A. u. 2.

Cap. l'iv. 24. l'iv. 3. verdicta ad q. dit en preuve  
par un arret qu'il n'est point de l'ord. civil par le pond civil.  
d'une l'ord. l'om. 2.

A. u. 3.

L'ordonne l'att. q. rapporte l'ord. l'om. 3. p. 144.

De la maniere de faire le procez &

924

tom 1. p. 133 u 137 petite de addition sur codelet, u.  
beaux moins le contraire au v<sup>o</sup> de celle page 298 dans  
La fin de notes de sommaire sur ces art.

### Titre 21

De la maniere de faire le procez  
aux Communautés de ville,  
Bourg, & Village, forps &  
Compagnies

Art. 1<sup>er</sup>

Momme sur l'antique oute du digeste quod repur-  
cunq.ue. univers. Etienne quand la Communauté en compromise  
aigund elle ne l'emp. par les actes fait par tout les  
heures

### Titre 22

De la maniere de faire le procez  
au fadave ou a la memoire d'un  
Honn.

Par une declaration du 27 avril 1680 Le Roy veut  
qu'on fere le procez a la memoire de la Communauté relapd

De conclusion d'offensive

925

me Melue anle en moze de cette declaration ce que le  
fadave et les biens d'icel ont devenus pendant le procez et  
durant l'interdiction car on ne prouve pas autre. L'interdiction  
annule, ainsi on lutoque la copie en terre et ainsi de laire  
par yutorum de biens aux venibles

### Titre 24

De conclusion d'offensive  
de nosse procurare, & de ceux  
de justice signaualle

En substitua dans un baillyage conduit dans  
une affaire criminelle et uerquient p. d'oppre  
applicite, au juge au palais et on ordonne. A'acur.  
avec peyne applicite sans cour du procureur genal,  
un parien en cela d'irreguliers: Monsieur de Bellieo (haut)  
de France. Leoit ainsi le 28 mars 1680 a'eu un  
L'auguet procureur general, La lettre en dans la liane  
de celle que l'on garde au palais, M. de Bellieo manda  
quid au fellec l'apel a Minima doit supole et qu'il  
ne falloir plus de nouvelle communication au parquet

pel

pel

# Titre 25.

## Des sentences jugées & arrester

Art. 1<sup>o</sup>

De la Maxime voyez bien in idem, Catelan tom. 2. p. 544

Les<sup>es</sup> le 1698 dans l'opinion de Nicolas Cornault juge a la Courneille, La Cour par un arrondissement de pendre about juger de son honneur de prononcer sur les charges & resultats des procédures, mais par declarer atteints & convaincus, La Cour a dit pour ce qui est de l'attribution,

Art. 6.

Les sentences des premiers juges ne peuvent executer par provision pour le devers de N. Monseigneur de Verly devers,

Si la Cour parait de bien de condamner juger a la femme et aux enfants de leur on affecté, et par de l'assistance aux devers Catelan tom. 1. p. 139. Ces juges de l'amende pour qu'on parle d'un fait

en remarquable une declaration du 21 juillet 1685 qui différé aux cours a juger qui jugent au dernier ressort et condamnent les accusés en de amende en faveur de la Cour de prononcer contre aux autrui, condamnation d'aumones pour employer en autres pieux, si ce n'est d'une le par ou flaur de commun sacrilege et vol de ville judiciaire pour avoir pieu paraps attye de la d'operations, sepele cette declaration permes aux juges attandoy ulnetes par amende contre le porteur de l'attre de reunion ou ex autre far ou gl'ichei par aumy de amander l'aura le day condamner, s'il ychet, selon qu'il s'entend en leur conscience la porteur de l'attre de reunion et aumey de de amouner, Les quelz quand aux porteurs de reunion s'ont uniquement appliquees aux auz de en prisonera et quand aux autres amouner un quelcun de accusé pourront de condamner s'oye pour sacrilege ou autre far. et quel gl'ichei d'amande ne pourront de amouner de appliquees a autres voyes qu'au par de en prisonera ou au profit de l'Hotel Dieu

De s'attacher Jugement charité

328.

hospitiaux généraux de leur religion ou religion, Mandat et attache lieux pitoyables après de Doublance

Art: 7.

Ordonn. au 2 Com. du parlem. des aud. Liv: 3 ch. 11 pour  
Lequel grace grève que sur les biens d'un condamné  
La part de pour l'intérêt civil est préférable au Roy  
pour l'aumône quand l'une et l'autre condamnation  
sont faites par le même arrêt, qd. au 3 Com. du parlem.  
des aud. Liv: 1. art. 16. p. 85. L'apercu Lett. P. des  
107 gr. de ayant ne débasse

De poutre d'au de 10 Com. de sa question int. du  
droit p. 163 Liv: 2. examine ad eide la question de  
s'auoir s'il y a eu stipuler sur l'aumône d'une  
aumône,

Basce Com. 1. Liv: 6. Liv: 7. dit après coquille que  
Les greffes appellables peuvent prononcer sans note des faits  
après. Les parlements. Les ord. deffendua de prononcer  
sans fait. Liv: 1 ch. 109 et Liv: 2. ch. 336. Ordonn.  
Sur l'art: 13 de Normandie, Monseigneur Les chon.  
si approuver par que les parlemts: unum de cette

De s'attacher Jugement charité

329.

Morté, qui auz potons prairie provinces officiers  
partid'annualien uny s'apateu in forma auuy qu'on dit  
L 65. ff de sortis si on plus su de ne condamner quel  
pouu les charger de l'execution de la procédure,

Art: 10

Le même pour ce par le juge de traittes fins au  
L'art 6. datit 12 de l'ord. de février 1687  
de 10<sup>me</sup> Liv: 1630 article que les juges de lieux doivent  
prendre en avat de exclusion en officiers de baille ou  
de voir pour juger les procès criminels

Art: 12.

D'auoir aucun hoid ad ex parte pour enes by jugent.  
encluse de domicile, ou constituant procureur sur des Com. 1.  
Liv: ch. 109 p. 308. si le juge peut empêcher l'opinion  
d'allye p. au cas. Loy, enq. de jurisprudence, p. 51  
S'il s'auoir que qui s'attache ala condamnation a  
poutre de poutre en irregular order Com 1. p. 46.

Art: 15.

Les ord. en de la poutre de s'auoir ou ademande  
fin particulier condamné auz s'auoir pour être  
de l'au opinion pour de s'auoir ayant a juger  
alle p. acte civile, Le Parlem<sup>t</sup> de Soisson a jugé



332. *De oblatione iugamentum d'arbitre*  
D'un procès criminel par un Religieux, Oremus  
1. g. 6.

*Ar. 19.*

Ordonnance sur le crime d'adultère est bonne et valable  
Dardel Com. 1. Liv. 1. ch. 67 p. 82.

Le 11 May 1701 Le Parlement de Paris conjurand  
untramaction, à l'aud. publ. par les plaids de la  
ville et demora tout d'une voix pour S. D. G. contre  
le filaire de Longepierre

Le pere peut être injurié par un fils  
Lafan, V. M. grand Recueil verbo transaction

Le Nivernais qui a été jugé par une accusation en un  
restituable, soy qu'on a vu de Die avoir trop donné  
soy qu'on a vu de Die avoir qu'il a été pris.  
V. M. grand Recueil verbo restitution

*Ar. 21.*

Les 15 juillet 1697 et le 20 juillet avec général qui  
defend toute gage appellable de faire sortir de prison  
les accusés de crimes par leurs sentences, moûtant  
propre afflictive quand même par leurs sentences  
Le 11 août un hôte de Rou, mais qu'il faut luy  
Le 11 août un hôte de Rou, mais qu'il faut luy

*De Appelatione*

333. *criminel de Lyon de l'arrêt de 1680*  
Le 20 j. de 1680 Le parlement. avec décret de  
shévins de Lyon pour pareille faute, V. un arrêt général de la  
cour du 15 j. de 1699. qui est que la sentence appellee  
d'apellee sentence contena l'interdiction de l'inter de  
grace;

*Ar. 23.*

Il faut même le cas de divorce l'aprouviation de  
l'aveu jusqu'à ce qu'il y ait de ce qui portait  
pour faire tout au rigueur dans la conjuration qui  
ne s'agit que par la provision, sonage j. de 143  
de novembre p. 200 p. l'od. dit que si la femme condamnée  
en prison, que de quinze jours on l'aprouviation faire mourir  
il y a un arrêt de 1624. V. M. grand Recueil verbo  
statu homin.

*Ar. 24.*

Cette ordonnance qui est dans le 2 volume de la  
p. 252. ch. 6. l'ordonne qui a été en 1396 en l'ordonne  
l'ordonne de l'ordonne aux condamnés à mort  
quelque provision contumace de l'ordonne

*Titre 26.*

*De Appelatione*

*Ar. 1.*

Le 9 j. de 1630 jugé qu'on n'ille de l'ordonne

Des Appellations

354. L'usage jusqu'à ce que soit jugé au bailliage & l'usage appelle, d'autrefois par l'art. 133. de l'ordonnance de 1539 trouve cette division injuste.

Lequel d'un seul à autre fait surcoût allégé de fait qui appelle par, l'art. 24. tit. 5. art. 15.

Art. 3.

Quoique appellations ne soient empêchées ou retardées l'expédition de nos ordonnances, instructions et jugements, par même la prime apportée à la charge, tant qu'on ne continue d'avoir autre que le officier intime en son nom, ainsi ordonné par un arrêt général de la par. 1700 qui ordonne les diffenses qui donnent la querelle appellable en matière criminelle. on prétend que la Cour seule peut s'inscrire

Lequel qualifié comme d'abus, art. 1700 suspendu. La prime apportée surcoût. jugé à la Cournelle Le Samedi 12 Mars 1689 by la Cour de guillemard; et contre de pr. Charles b. d'hyde & autres en la Cour la Cour ce qui a été fait depuis la prime apportée aux suffices par l'art. 1700 de l'ord. de 1667 tit. des prison & par l'art. 10 de l'ordonnance.

Art. 4.

Le 23 Janv. 1711 arrêt général qui ordonne aux greffiers

pel

Des Appellations

355. L'usage d'interdire les procédures au greffe sans les ordonner aux procureurs enjoint aux greffiers, qu'ils ne de greffiers de leurs propres mains les informations et recensements, ou en cas d'empêchement par leur absence, cela suppose que les autres actes peuvent être greffés par d'autres que ceux mentionnés

Il y a une déclaration du mois de Mars 1680 qui défend aux juges d'écouter les diffenses sans avoir vu les procédures, & que les d'écouter ont été ordonnés pour cause de fausseté. Mais déclaration d'officiers en la Cour qui a été concédée contre les quels il y a eu des décrets, de prise de corps, et enfin que les juges supérieurs s'inscrivent de leur de la accusation, cette même déclaration ordonne alors juges de l'insérer dans les ordonnances qui la déclarent, V. Hozer trait. des nouv. dect. p. 50.

Art. 5.

Le lieutenant du Comte de la Cour de Liège Lieutenant général en année d'abus, ayant commis une violence la Cour de Paris a plainte pour injures by 1<sup>re</sup> instance, & une injure ordonnée en année de Châtillon, V. L. art. 2. du tit. 6. de l'ordonnance de 1687.

pel



Art. 15.

Il y a une déclaration du 12 Janvier 1681 jécée & rapportée au long dans un greuil des nouv. décrets p. 124 qui est de execution de ces art. a Grenoble le usage doit s'en suivre

Titre 27.

De la Procédure a l'effet de purger la Mémoire d'un Effort

Art. 1

Celui qui meurt avant sa condamnation, que l'on s'acquitte de l'effort; L. ff. ad L. qui. moj. il est en doute par nécessité de purger sa Mémoire, alors est un moyen civil quand on purge la mémoire, v. ce lit. et le moyen verbal de la Douze. p. 167.

Si l'on en divise l'hoir halle soit d'examen de la question en cas de dommages ex tortes a d'autres d'une étoile p. au la mort de l'acquéreur alors p. partage, L. affaire sans civile. & l'ancien l'ancien

truite' un au de l'hy. p. 120.

Sur le principe La Chambre des vacations Le 24 Jan. 1708 jugea pour l'art. 15 de l'ordonnance de 1681 sur ce point de Jean Desbriand quelle ne pouvait former une fin de non recevoir pour l'art. 15 de l'ordonnance de 1681 sur ce point de Jean Desbriand quelle ne pouvait former une fin de non recevoir pour l'art. 15 de l'ordonnance de 1681 sur ce point de Jean Desbriand

Si un fils ayant été saisi, ses parents peuvent pour le faire justificatif L. art. de volie et de. p. 120. v. Caution tom. 2. p. 54.

Titre 28.

De la suite justificative.

Art. 1<sup>er</sup>

Il est sommairement de la page 39 ou y examine de la folie on est fait justificatif.

Une femme accusée d'adultère par son mari et sa veuve concubinaire par son mari et sa veuve, le mari et la femme en elle n'ont rien dit, cependant que ce n'est pas l'art. 15 de l'ordonnance de 1681 sur ce point de Jean Desbriand quelle ne pouvait former une fin de non recevoir pour l'art. 15 de l'ordonnance de 1681 sur ce point de Jean Desbriand



des fautes justifiatives  
introduites pour l'auteur pour sa justification, et faire un autre  
pour cela, qu'il n'y a point de peine.

Le samedi 23 juin 1670. on prononcera à la cour  
sur le crime de l'apostasie, pour qui jamais plus de cent  
dames de Pluvant pour qui les garnies sont par lequel  
l'ama une brigette faite par Mad<sup>e</sup>. de Pluvant pour  
détacher la brigette justificative du p<sup>r</sup> delaplace. v. Maxime  
liv. 6. ch. 28. a. Louis. Les R. domine. 5. lit. des reproches  
de témoin, qu'il faut voir que l'apostasie est sur la  
6. de petit. et les autorités après le Maxime, Mr.  
Louis dit que cette Maxime, fait le grand air, ou  
l'apostasie, pour mettre une preuve qu'on a eue  
l'apostasie, de l'apostasie, v. d'ance. liv. 6. tit. 2. ch. 18.  
Le Maxime d'ance. liv. 6. tit. 2. ch. 18. rapporte un  
arrêt qui a été qu'on a fait en pareil cas de  
nouveau ou de témoin.

FIN

des Notes sur l'Ordonnance de 1670.

Notes

sur l'Ordonnance de 1670.

pel

# Notes

Sur l'Ordonnance du mois  
d'Avril 1673.

servant de Règlement pour le  
Commerce.

---

## Titre I

De l'Apprentifce negociant  
en Marchandises, tant en  
gros qu'en détail

Art. 1<sup>er</sup>

Coyne & observé par ce lieu ou il n'y a point de maîtrise  
comme à Lyon, le 27<sup>me</sup> fev 1688 sur la plaigne de  
Maugras et sur la requête de son juge à A. advenue  
publ. de la gr. ch. entre Daniel Grangier et Augarde

## Des apprentis négocians

De la manière de ceux que grangier pour un marchand  
droitier n'avait pas besoin de se faire recevoir en l'Université  
prescrite par l'ordonn. par l'ordonn. quelle ne devint que  
pour les lieux ou l'usage n'est point

## Art. 7.

Le 24 juillet 1672 le conseil jugea que les fils de ceux  
n'avoir introduit par ces art. nous par lieu de marchand  
amarchand, Les raisons et autorités qui justifient  
celle proposition sont amplement déduites au 2<sup>e</sup> tom. du gaz.  
du par. p. 5.

## Art. 8.

J. Expilly en son plaidoyer 12 au sujet de ce  
proscript.

Le 24<sup>e</sup> art. de l'ordonn. pour toutes les femmes  
de l'ord. de 1681 dit que les femmes et les filles  
ne pourront faire aucune demande de service du au  
Roy contre les redoublés six mois après la venue ou  
souffrance finie, sans exploit contrôlé, sur peine  
condamnation, sedelle, promesse, convention ou obligation  
faite à leur profit.

## Art. 9.

De l'égard du Médecin, chirurgien ou apothicaire

## Des Apprentis négocians

La continuation de service empêche l'apprentissage, v.  
joindre ch. ord. au sup. Le 12 art. de Paris, et unoy, et  
deuil part. 1. p. 279. verbo medecin per abcheura ajoutant  
qu'on ne compte l'année que du jour de la dernière fourniture  
garder tom. 1<sup>er</sup> Liv. 5. ch. 50. p. 462.

v. La art. 125, 126, et 127 de la Coutume de Paris  
et ordonnance sur Paris art. 125. v. 5. Joindre art. 126. n. 3

## Art. 10.

Granger et d'autres ont sollicité l'ordonn. aux trois  
dernières années, ayant point de demande pour  
l'ordonn. de l'apprentissage de l'ordonn. de l'ordonn.  
2. Liv. 6. ch. 35. p. 410.

Le 24<sup>e</sup> 13 mars 1626 jugé à l'ord. sur la  
plaidoirie de quelques hères avec quoy M. archaël qui a l'ord.  
première par fourniture pour l'ordonn. de l'ordonn.  
ordonn. de l'ordonn. fait par l'ordonn. quoy que l'ordonn.  
ordonn.

Il y a eu de l'ordonn. de l'ordonn. de ces art. avec  
l'ordonn. de l'ordonn. qui par l'ordonn. l'ordonn. et  
ordonn. un grand grand p. p. agia d'ordonn. p. p. p.  
ordonn. un grand grand d'ordonn. qui aprouve sur la fin de  
ordonn. de l'ordonn. qui on l'ordonn. par l'ordonn. de l'ordonn. XII. et



pel

De Societate

1709 a la nouvelle... Lee March... de se piece... avoué... pour... leur.

Morua L. 1. cod... dit quoy... toujours obligé... quoy ne peut... communiqué.

Titre 4.

De Societate

Il y a une... que... appelle... pouvoir... ad... 100... 1643... de... 1500... pour... de... de...

De Lettre de Billote de Change

Le... quoy 1672... que... pour... de...

Le 28 Janvier 1667... que... de... de...

Si apres quoy... de... de... de... de...

Si une Societe... de... de...

Titre 5.

De Lettre de Billote de Change a promesse de soumission

Le porteur de Lettre de Change qui l'a fait accepter...

pel

348  
De la lettre de billa de change &  
et autieu d'en exiger le payent. au jour de l'echéance la  
negocié en garant de la faitte en 6 anguerroute de celui  
sur le quel elle doit être tirée sans aucun recours contre le  
tiré ou gardet tout. 1. Liv: 1. ch. 55. p. 64.

Il y a de tout. 2. Liv: 3. ch. 8 examine si celui qui a accepté  
une lettre de change tirée sur lui peut en refuser le  
payement sans proteste de la cour anguerroute d'ailleurs  
survenue <sup>depuis</sup> l'acceptation

Art. 12.

Cet art fait bien voir la justice de Louis du 2.  
Jauv. 1717. qui donne l'hypothèque par acte de proteste  
sans fin avoir une créance hypothécaire que seroit  
besoin d'une permission et la lettre protestée ne se  
prononcera pas par 3 ans et l'hypothèque dure 30 ans  
Le même edit annulle la renonciation aux faittes  
avant la lincance de l'acte de proteste de lettres  
de change & de billa que l'usage a introduit par  
1717.

Art. 13.

Le Parlement de Paris a jugé par un arrêt rapporté  
au 8. tome du journal du parlement que le tiré auquel  
le proteste d'une lettre de change a été fait

De la deffense en lettre de Remy. 349.  
tout paré quand la lettre a été protestée, les lettres on  
recevables après ce que & sur le quel elle est tirée,  
ni avoir point de provision ny l'orange le protest a été  
fait, ny lors que la lettre a été tirée & préjugé en  
l'art. 5. de l'ordonn. de 1717.

Art. 12. si le porteur en l'absence d'ordre pour agir  
seulement contre le tiré ou l'acceptant ou l'endosseur  
d'après l'art. 1. p. 561

Art. 12. si le porteur d'une lettre de change payable  
au porteur a été tiré contre le tiré, l'acceptant ou l'endosseur  
pendant un mois et le débiteur ayant fait faitte pendant  
certain temps d'après l'art. 1. p. 203

Art. 13. le tiré, l'acceptant et l'endosseur  
sont obligés d'acquiescer, le porteur de la lettre ou  
billé, en est obligé d'acquiescer pour la garantie  
d'après l'art. 1. p. 561.

Titre 9

De la deffense & lettre de Remy  
L'art. 1. de l'ordonn. donnée au conseil  
le 23 Dec. 1699 ajoute que c'est tout ce qui  
donne le contre réel, lequel signifie change



350.  
Desp. creancier  
De l'cession de biens

J. par elle Malvois Lord. Dumois d'avis 1669.

Art: 2.  
Ces a lieu meme a l'égard des voyez ordonn, au  
g de l'loi de 1699.

Art: 3.  
L'avis de ladet. de 1699 y a rapporte ces art.

Art: 4.  
Comme a l'art. 2.

Idem. Art: 5.

### Titre 10.

## De l'cession de biens.

Art: 1.  
D'auc au liv: 11 desp. art. Ceaux qui sont  
aux quine sont par aduin au benefice de la cession  
de biens. Item art. 18.

Paroit liv: 1 ch. 19. par: 20. liv: 2.  
ch. 12 p. 191. A avoitte onvores qui a aduin un  
principal debiteur au benefice de la cession de biens  
pour le benefice qu'on a

## De l'cession de biens

351.  
L'ordonne au lieu au meme. Livroit ch. 24 de que la  
cession de biens a été recue pour d'après une Matière civile

Celuy qui a fait cession de biens doit porter de bonnet vend  
continuellement sans exception les jours de feste, d'ardet  
tome liv: 3 ch. 14. p. 325.

L'art. 12. de l'ord. de l'union de juillet 1681 a été communi  
pour toutes les seigneurs ports, que les communi de province  
general ne seroient tenu a la cession de biens.

L'art. 13. idem. loc. ajoutent que ne seroient pareillement  
tenu a ce benefice ceux des seigneurs d'icelle qui sont attribuable  
par corps au payent. de d'ord. du au l'oy.

Un homme qui fait cession de biens doit porter de bonnet  
deed, d'ardet liv: 1 tome. ch. 97 p. 125

Cession de biens a lieu au profit de celui qui prend  
un transport d'une partie civile de ser domager et  
gubret a pretendre contre le auvier d'uzeste  
ou autre crime, d'ardet tom. 2. ch. 13 p 38. liv: 1.

seigneur et en recu au benefice de la cession et ne  
peut demander aucun alimenter d'ardet tom. 2. liv:  
2. ch. 36 p. 375.

Autre ven aduin a la cession de biens pour le

De la prison de biens  
252. Reliquat de son compte ord. et tom. 2. liv. 7. ch. 21 p.  
129.  
L'apoyere lett. c. p. 26 rapporte auq une pou recu  
afine enioy.

Trouv d'une lettre de change este ad mir au senjice  
de la prison pour apert rapporte par baret tom. 1. ch. 63. l.  
2. p. 259.

La loi de 1603 qui son. p. p. Les renuiera doivent  
vendre injustice et non portage de leur ou portile prise  
cujas hic, et crotina ad tit. de con. son. dans la meme  
choze

Le 16e Mars 1632. juge que celui qui fait enioy de  
biens doit porter le bonnet vert de lib. p. qd. Les p.  
Loc. cit.

Celui qui a fait enioy de biens a bonny de lettres de  
rehabilitation de lib. sur du port. a la date du 19. 1630

La loi de 1629 dit que ceux qui ont par  
leur faulte ou debauche uny par Mathieu ou un ou veient  
avoir fait enioy de biens, en enuoy pour cela aucune  
volte de qu'amie, ny aucune Marque pour la publication  
de leur nom, et que de ce que donna ilz e sera fait  
mention par le jugeant. qui les a eue en sa l'aire

De la faillite de Banqueroutte 333.

Enioy de biens  
une enioy de biens peut estre revoquee tant que les  
franchises non par leurs vendus Les effectes en pourve  
que l'endebiteura se paye L. 3. ch. 2. de con. son. ff.  
L. 26. qui bon. p. p. Lereq. hic n. 2. doiel sur Les  
pou d'eter de son bon. n. 7. Alard au ob. for. p. 116. borieo  
hic, god es cog sur lesq de Normandie; domat, port. Liv. 4  
n. 5. p. 290. sur ad tit. god. qui bon. p. p. Lereq.  
de utilit. aud. der. dou. Liv. 3. tit. 4. n. 12. L'ayrien  
liv. 4. in fine cap. 10. contra Maques tit. 29. n. 7. et Lereq.  
prouve sur enioy qu. 4. p. 52.

Titre II.

De la faillite de Banqueroutte

Le 20 may 1632. La cour attesta quelle observé au  
for de nov. L'art 163 de l'ord. de 1629. au sujet des  
faillites de Banqueroutte de lib. p. d'apud

Art. 4.

En nomme et ameou ayant des franchises une  
deux sentes a l'ouvert pour le monde de prisonne tout uny  
a suavin, L'ep. de l'hotel de la ville de la ville de la ville

654 Des faillites en Banque nouvelles  
 a Sepriue a a nommés qui avoit <sup>accusé</sup> fait un transport  
 frauduleux, qui devoit lui répondre de la somme  
 laquelle a été dite u. allors par sa loi, que l'on a  
 eue par ces Comptes futives, par arrêt de la Cour  
 au 20<sup>me</sup> jour de Mars de l'année 1712. Sepriue et nommés furent condamnés  
 a répondre de ce qui étoit dû a Melchior et on se rapporta  
 au rapport de la Cour, de la somme de la somme de la somme  
 a la suite pendant la durée de la durée, une  
 Maison qui étoit hypothéquée de la somme de la somme  
 et sur ce fut incendiée.

La Cour de la Cour de la Cour tom. 8. p. 290  
 si la Cour de la Cour de la Cour pour eux obligés  
 en vertu de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 d'exécution de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

Art. 8.

Art. 151 de la Coutume de Paris Chapin, seigneur  
 et seigneur de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 obligé a le rapporter a la Cour de la Cour de la Cour

Des faillites en Banque nouvelles 655.

Art. 10.

Sur la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 v. le 20<sup>me</sup> jour de Mars de l'année 1712. par la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

Art. 12.

Non obtenu en art de la Cour de la Cour de la Cour  
 contre les Banqueroutiers frauduleux et leurs faillites  
 sont attribués en vertu de la Cour de la Cour de la Cour  
 frauduleux et par la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

Le 11<sup>me</sup> jour de Mars de l'année 1712. par la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

Le 11<sup>me</sup> jour de Mars de l'année 1712. par la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour



De la juridiction des consuls

publ. par lay docteur de exarbut en bridon.

Les juges en consuls pour juridiction que sur les Marchés qui rendent au bailliage ou province ou les dit juges pour habitier, les par de la vue en justice de village, p. 39 gouverner. aud. tom. 2. ch. 14. Souverain publ. au 1 et 12 de cetit. ainsi jugé a la Cour de Rebevee les 16 juillet 1684 au profit de p. de orreni contre Lambert de Chalou, tout au end au 10 tit. 19 ch. 2. Ce va. futeur neantmoins contre un Marchand honore de nott si on l'assigne ailleurs ou se payent das etre fait; ainsi jugé au p. incit d'hist le 12 Mars 1698 au profit de Camuzard etroye contre frouy de bequillon qui sur luy assigne en la justice consulaire de troys pour un Marchandier qui luy avoient ete fournie en cette ville lequel avoit p. ager. aud. lieux Savoye p. 198 dit que par un 17 no par lesguand ge foye d'une lettre de change.

Par l'art 1 de cetit le juge consular ne s'occupe de l'affaires des marchands non domiciliés en leur etroit. Augerard tom 2. p. 489 abes une supplem. de juges au presidial a l'ouverture de l'histoire consular.

pel

De la juridiction de consulat

Augerard tom. 3. p. 338.

Les bourgeois de Paris par privilege pour quelque commerce que ce soit, ne peuvent estre traduits en une autre justice consular que celle de Paris, Augerard tom. 3. p. 345.

L'art. 2. de l'ordonnance de 1673 est deffendu aux consuls de s'occuper des affaires des Marchands non domiciliés au bailliage ou en juges pour habitier, Augerard tom 2. p. 483 L'ordonnance en justice de village p. 39 Savoye p. art. 19 pag. 198. Souverain, au 1 de cetit. tout au end au 10 titre 19 ch. 2. Maule 16 juillet 1684. de fin l'ordonnance par avoir a l'audience de relevee play dans pour --- contre Lambert, v. Le 2 tom. de p. 198. de p. 198. de p. 1673 de la avoir ete jugé en la Cour. et le --- quinze parait avec a la Cour de l'homme. Deffemer aux juges de l'aveu de l'assignation donnee en la justice consular de l'assigner les prisonniers de detour au profit de l'ent. de juges consular, art. 2 de cetit.

Augerard tom 1. ch. 17 art 2. de cetitre.

FIN

De la Notte sur l'ordonnance de 1673.

pel

Manièrre  
de pratiquer l'Ordonnance de 1667  
dans les Officialités de ce  
Royanne.

---

Titre I.

De l'observation des Ordonnances

Art. 1.

Voulons que la présente ordonnance, et celle qui nous  
seront cy après en suite des edicts et declarations, que  
nous pourrions faire à l'avenir soient gardées et observées  
par toutes nos cours mesmes dans les officialités.

À l'effet en soy traicté de l'abus nous les  
dit en ces termes glys aussy abus notoire s'il en est

361 De l'observation des ordonnances  
de la justice ou observer de former judiciaires prescrites  
par les ordonnances, & par les lois civiles que criminelles  
il prouve amplement. celle proposition; L'official doit  
d'abord attendre des instructions justes prescrites par  
les lois canoniques, et ne doit pas suivre celles marguier  
par cette ordonnance, car elle peut s'en écarter, & y  
pratiquer d'autres sans abus, Long a voulu une procédure  
uniforme, celle est bien réglée et même avant le  
Lorde de 1667 les officiers étoient déjà assés  
ajustés conformément aux ordonnances, et singulièrement  
aux ord. de 1539 qui ont réglé la procédure ordinaire &  
les autres en bien que ce ne fut que dans la simple  
instruction, il y avoit abus, or maintenant cela doit faire  
bien moins de difficulté par la raison que cet art  
de l'écriture appartient. que les officiers sont astreints à  
la procédure prescrite par cette ord. & y adont abus  
et s'en écarter même pour la forme, car elle est  
placée au préjudice duquel l'instruction avoit  
violé pour ne pas recourir au parlement. via appellacionis  
Conquam ab abusu, v. Sen art. 6. et 8 de cette loi

De l'observation des ordonnances 362  
Le parlement de Paris sur celui qui est 3. v. marolle sur  
L'art 1. de l'ordonnance.  
Le bien d'un lieu demande des Loix uniformes Long  
de jurisprudence p. 255  
Jure de Liv. 2. de sen justis forens. avoit prétendu  
que les ordonnances ne se par les lois civiles s'en  
dit exprès et on pour faire ces ord. et la que l'ord.  
de 1539 dit même dans les officialités, quod cum  
autriendum est uniformis ratio, car les ord.  
quint ont point de rapport & qu'il y a plusieurs convenir;  
Le dernier mot de cet art s'entend une même  
dispute qui consistoit à savoir si dans les tribunaux  
subalternes on doit suivre les lois de juridiction  
seculieres, dans l'instruction des procès civils et  
criminels Les ord. terminent ces différends par ce que  
Lorde de 1667 est elle que le M. seroit dans la justice  
pour observer dans toute sorte de juridiction &  
Même dans les officialités  
Cet art. v. en que de l'art 1. de l'ordonnance  
car nous voyons dans les mille de l'ordonnance de 1667  
part. 1. Liv. 1. ch. 9. p. 91. n. 4. qui avoit Lorde de 1667,

365. De l'observation des ordonnances  
ou avoir enjoint les juges d'Église aux instructions  
des juges civils, lequel seroit prouvé par un  
passage & qu'on ne s'appuie sur l'exemple de 1666; gelys  
sans abus si l'official dans une justice civile ou  
dans un procès criminel se voit de ce que les ordonnances  
de 1667 et 1670 prescrivent pour l'instruction;

Ces preuves que cela étoit vray des avant celle  
ordonnance, estant de nature à servir à la procédure  
des officiers non conformes à la manière de  
procéder qui étoit usitée dans les juridictions seculières  
Videlicet l'iv. 2. tit. 3. n. 5. sur l'art. 1. de l'ordonn.  
de 1839; foyez part. 2. l'iv. 7. ch. 1. et l'iv. 1. art. 1.  
l'iv. 2. ch. 8. p. 117.

Parvenu sur cet art. l'iv. 8. de l'ordonn. de 1667  
quelle les lebrantiers qui sont dans les paroisses  
aux ordres généraux ou particuliers, lequel autorise par  
un passage de l'ordonn. de 1667. l'iv. 2. ch. 22.

Art. 6.

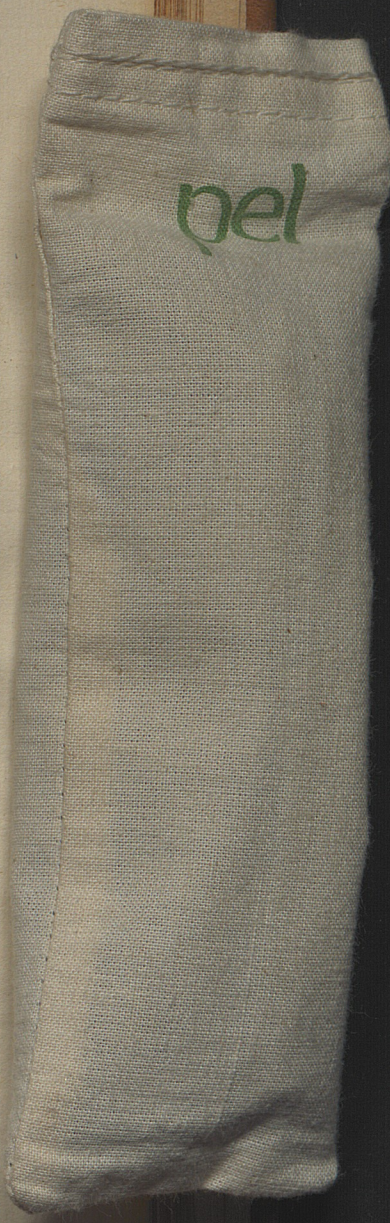
L'ordonnance qui veut que les ordonnances soient  
exécutées sans aucun délai de la part de ceux  
qui y sont intervenus, ou qui sont intervenus de l'Église, bien

De l'observation des ordonnances  
publiées accélérées de la justice ou de ce que nous avons  
ordonné au sujet de procédures, aller ny les autres juges se  
peuvent dispenser ou modifier les dispositions en quelque  
cas ou pour quelque cause que ce soit.

Art. 8.

Cet art. déclare nulle toute sentence contraire  
à la disposition de l'ord. ainsi les officiers doivent être  
bien exacts à ces pratiques les régler par lesquels l'ordonne  
en abus la moindre contravention et le plus léger défaut  
de procédure l'empêche quant il s'agit d'abus ou de  
regarder par si l'Église a l'autorité de l'Église  
communelle, mais l'ordonn. de 1667 a confirmé cela juger  
qui auront rendu de tels jugements seront responsables  
des dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il sera par  
un art. de l'ord. de 1667. l'iv. 16. l'ord. de appell.  
longtemps ab abusu.

Il faut maintenant faire remarquer que  
peu de temps après que l'ord. de 1667 a été promulgué  
certaine approuvé de nullité qu'il faut donner en art. 1.  
qui concernent des dispositions irritantes, par suite  
par suite la forme de l'ord. qui n'est pas par





308. De l'observation des ordonnances  
payée de suite tous ans. Nouvel sur la l. 1<sup>re</sup> de  
procurat. infine et cetera en parlement d'ordonnance  
par l. ch. 5. sect. 7. n. 1525 p. 246

Louvois en 1666 de ses lois canoniques. Sur l'observat.  
de ord. l'oy observe d'abord que par l'art 1<sup>er</sup> de la decretalle  
pour l'eter des poutis. Item de Canonum Statuta  
quod dicitur ab omnibus ces poutis juges, et alors  
la decretalle prouve la opinion de l'ecclésiastique, voulant  
que l'oy se fasse par le sens de la constitution appropriée  
sens, nam licet in actibus iudicialibus clericali  
non possit sed eorum auctoritate ducatur; au sens de l'oy  
l'oy ad aide de l'exemple de droit civil qui régulièrement  
les loix et ordonnances nouvelles se trouvent sur qu'atant  
sans être en doute par l'aport au par le 2<sup>de</sup> de  
constitut. au decretalle y en forme de l'art 15 dit que  
cela entourent vray, nisi nominatum yntin de poutis  
l'eventus, que pour tant vray que les nouvelles loix  
concernent auz l'oy que quand elles usent que  
d'ailleurs en droit commun ces loix introductives d'une  
instance nouvelle; v. l'art 2. de l'art 15. et de p. 480  
Dans le droit civil l'oy cod de leg. et constitut.

De l'observation des ordonnances de 1666  
principium, n. l. l. 12, code fin. et legitimis Liberis  
a l'oy g. de la nouvelle. 75 de suite que, Leges futuris  
non proleantur in formam negotiorum;

Mais la 1<sup>re</sup> exception en d'art. La l. 1<sup>re</sup> cod. ex legi.  
favori quand l'oy a une disposition expresse retroactive,  
La 2<sup>de</sup> en d'art. La 3<sup>de</sup> de la l. 34 cod. de l'imp. et cler.  
l'assort quand la loy nouvelle en moule une introduction  
qu'une explication ou explication de ce qui est déjà dit,  
v. par la l. 1<sup>re</sup> de la l. 19

Il faut observer de ces choses sur cette matière l'oy  
en quel cas l'ecclésiastique pour l'oy introductif de nouvelles  
ordonnances par la publication qui s'en fait, et baillages  
et de parlement, et qui ne se paient pas de l'oy  
l'oy et officier pour y se publier  
La 2<sup>de</sup> on que l'oy de decretalle se trouve en  
elle comme l'oy l'oy; La bibliothèque de Douhet  
verbo l'oy, et de l'oy dans le 1<sup>er</sup> tom. de son dictionnaire  
verbo decretalle n. 627 v. l'oy même auteur p. 627  
v. l'oy même auteur n. 899 pour savoir l'histoire  
des decretalles du 16<sup>de</sup> siècle, des decretalles, des decretalles  
et de l'oy de Gratien qui a une quere que l'oy

367. De l'observation de l'ordonnance  
ancien canon qui servent en certains cas de Loix  
Ecclesiastiques, car les Comités n'ont pas d'autorité  
propre, et l'on peut dire d'un seul air d'ordonner  
que ce soit de la raison l'ordonner

Le Comité de l'Académie en ce qui regarde l'indiscipline  
n'en parait point une Loix dans ce Royaume, car les  
lois de l'Église à l'égard des Libéraux de l'Église  
gallienne Henry 2<sup>e</sup> fit l'ordonnance de l'Église pour  
à noter les Églises qui luy parurent convenables  
sur l'air de son État, et pour corriger ceux qui s'y  
opposent, en son édit de l'ordonnance de la nouvelle Bibliothèque  
facultative loms p. 124.

Les Statuts des Evêques et des Abbayes  
en l'Église de France, et les officiers doivent  
punir ceux qui s'y opposent

Dans ces statuts, Non sine extenuis ad similitudinem  
omnium que per statuta habendum est pro omnino  
Mouat L. in comm. videri que, l. 2. d. de  
moralis.

Dans le procès verbal de la Conférence de Mr.  
de Lamignon premier Prind. de l'air pllez a contre

De l'observation de l'ordonnance 368.  
Commutation p. 367. et qd luy qui se vend le par Mr.  
L'ordonne que l'ordonne l'ancien ordonnance qui l'ordonne  
ordonne encore plus souvent l'ordonne le juge

## Titre 2.

### De ce Adjournalment

Art. 1<sup>er</sup>

Les adjournements et citations en toutes Matières  
et en toutes jurisdictions seront libellés conformément  
les provisions et provisions de l'ordonnance de l'ordonne de la  
demande approuvée de l'ordonne de l'ordonne, et de 20<sup>e</sup> d'ordonne  
contre les huissiers sergens ou approuvés et libellés  
Mortel aux réparations de l'ordonne et de l'ordonne  
ordonne aux pauvres du lieu pour quelle peine être  
ordonne ou modérée pour quelque cause que ce soit.

V. Ordonne sur les 6<sup>e</sup> art. de l'ordonne de 15<sup>e</sup> 29. qd  
ordonne l'ordonne l'ordonne et finis par l'ordonne  
que l'ordonne criminelle en l'ordonne l'ordonne  
L'ordonne p. ad de de quoy l'ordonne l'ordonne

Ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne

dit de l'obey de ord. Le mot d'apostolice qui en dan  
 (en art. de vnde bien qui fault pratiquer cette regle  
 dan Les tribunaux Rescardiques & en adires dan les  
 exploits introduit en gualitance, quinz pour poiter  
 Par unia Lii: de pethorie en ppatique dudroit canon.  
 ch. 15 p. 60 n. 2. Ledit ainsi, quia in iudiciis  
citacione, galle apouementa, et in libellate qd  
similata Aluianica quon pautari iudicacione, hoc est  
formiditum imprehendam citacione quela ab  
actore qd poptis libello ex oita fait, qd poptis  
com quidm decto, cetera vice circoustance uer pndam  
 L'art. et Les pautois bienton quelle uer plus ueraine  
 comme autre fois, mais ce que L'ord. de 1667 Requier  
 en l'egia sub pautu ueraine, et qu'il gualitance de Nictos,  
 felicia in citacione ad Responcionem preparata ad ueniat;  
 Casonm pntur. cetera p. un. gualitance qui cite, Rebus p. dia  
 L'aimme chose dan L'apostolique de iudiciale de poptis  
 pautois que uer est ueraine dan L'apostolique de iudiciale  
 comme dan L'apostolique;

Un official doit don se seruire de declarer L'  
 poptis d' un official, du vice amonition un libelle par  
 qd auoit abur & si est se pndeu compare deuant

Suppose & en uer L'apostolique de L'apostolique, il doit lo  
 declarer uelle auoit gualitance sans au demandeur a faire  
 poptis de nouuau d' un Maistre uerine circoustance.

L' amende non gualitance en ce art. me fine obreuo  
 que L' obreuo uer au point de fise et d' egualitance toute  
 amende ap artian au fise, L' official un peu condammu  
 qui uer L' applique p. uer la condammation uerine ce que  
 fuffit d' un application uerine comme au amonition de l' obreuo  
 p. au un de gualitance p. ce que ap. p. d' abur.

L' ordonnance gualitance qd L' application main pntu  
 point d' auditoire, comme ap. p. qd p. ce d' omme cette  
 moite auer fabrique, ou autre uer p. ce de d' oteraine  
 que fault par que L' official choise L' a restitacion  
 fault de l' obreuo au p. auer, du lieu, uer qui pntu  
 L' a uerine a L' ap. p. ce auer qd auoit abur  
 ord. au p. auer Lii: y ch. 62. faret Lii: 5 ch. 5. com. 1  
 p. 124 n. 29 p. medio,

Mais pntu au point uer ap. p. ce uer un xir un pntu  
 ou pntu qui est fait fault L' auerine official  
 pouca L' pntu d' amende ce se que qui est un official  
 royal, ou du Moine une pntu pntu pntu pntu

pel

pel

quelle se soule que le juge d'glise n'a pas droit  
 d'exercer aucune jurisdiction, pour dit effect des l.  
 chs. 11. 13. que le juge d'glise ne peut condamner le  
 laic en une amende, cependant que dans le cas  
 de le pouvoir cardes que sergent d'ingere de faire  
 exploit par d. Sur qd. vient quidique de l'official  
 pour la faulte qui a commis en son adjournement pource  
 d'ordonner pour que l'apoyne soit pronouee pour  
 le jure de trinitee, introduite par cette assignation  
 or elle amende se pronouee pour six deniers.

Toutes demandes se forment par leit, chs. au d  
 de ceteratler, de libellisatione, de d. ch. pour que  
 exprime, sans au pretendi, l'ordonne sur le ch. cum  
 dilectar extra de ord. quid. adit que, libellus inquitur  
non recipitur nisi ex eo quod scriptum sit in libello  
libellanti, modo si actio competat, Nam Lord.  
 en luy contraire

Il sera assigne au vider d'une demande non libellee  
 le demandeur sur le champ sur exploit que le sergent  
 L'assignation de videra l'elle comme pour celle libellee

Libellance, et sans enie que non est l'ordon de l'aire  
 null'exploit non libelle, orby cean, quod ab iudicio nullum  
 in non potest conuolucere, et non d'off aut emittit et uolunt;

Quoy que ne puisse reparer le deffaut de libellance  
 au demandeur pour changer sa conclusion, et le fait  
 meure qu'il y auroit. si le change auant la contestation  
 en alme, mais si d'grain qd. dit les deffeur fructer  
 d'ignar sur la d. qd. de d'cedendo et Nouue ad d. si d'cedata  
 ff. de uerba. action.

Si au lieu de demandeur il a voulu qu'a 10 deniers  
 au demandeur 20, il sera et au demandeur le reste  
 meure apres le jure. Choisee p. 301. au contraire la  
 plus petition jure y a p. citee en p. inuolucere, de d'cedendo,  
 ch. d. de plus petition; aux deccor. l. 2. de 11 p. 608.

L'assignation libellee auant le jure de l'apoyne  
 ordainy sur le champ de l'ord. des 13. meure quand elle  
 sera donnee par d' un juge que comp. etant, car l'ordon libellee  
 elle intente le jure et elle le contente en l'ordonne  
 jure, l'assignation p. 238 de c. 133. pour de c. ord. l. 1.  
 de c. 133 p. 88. h. p. ablat. tom. 2. l. 1. ch. 11 p. 475. V. l'ordon  
 l'ordon. l. 1. A. l'ordon. 1. de c. 133 tom. 1 p. 85. h. 2.  
 videra adjournement, Nouue ad l. 13 ff. de quibus videra

L'exploit de l'apparition fait par quand y se trouve  
 pardev de ce qui luy en offre, comme s'il est qui a signé  
 Le défendeur porteur a personne ou tel que, ou qu'il luy a  
 donné copie d'une telle pièce, Mais si ce n'est par un bon  
 ce que l'assigné a dit pour exemple qui y a écrit un amant.  
 L'apparition a luy demandée, son exploit ne l'ait plus par  
 9. La r. auoy de cela dans l'adiffin. 15 de Mr Favre 100.  
 de l'espib. bo. uot. tom 2. quest. 39.

Sur le ch. 11 de l'ordonnance de l'ordonnance  
 quand on ne pouvoit trouver un chanoine ou l'assigné  
 a l'eglise, publiquement. L'ord. abroge cette maniere  
 de l'iteu quand elle signifie d'assigné;

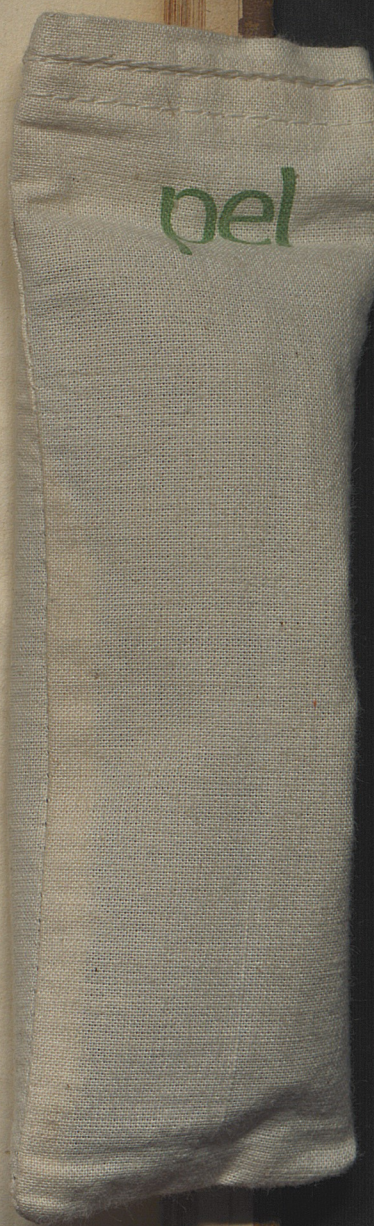
Art. 2.

Si l'apparition en y a eu de l'apparition a la requête  
 de laquelle est assigné un lieu, son exploit en suit, ainsi  
 jugé le 16 février 1694 pour Jean Noitoin c. une  
 femme Noitoin, le 24 ybe 1698 pour le p. Martin  
 de l'Hayane c. de s. Jean de l'Hay, l'ordonne yugment  
 si une provocation a la Cour, cela en fondé sur l'art. 10 de  
 celle qui l'ordonne. Les records par devant allier ou

dominiques, de l'apparition, ainsi après l'exploit  
 L'apparition qui a été de ce qui l'ordonne pour  
 tenu pour suspect, ce même art. 2. veut que l'exploit  
 d'apparition exprime le domicile du demandeur  
 avec approuvé de nullité, ainsi l'assigné de cette seule  
 circonstance ne doit l'assignation nulle quand même  
 l'apparition auroit fait une lecture de domicile naturel  
 ayu. Les apparitions doivent bien prendre garde par ce que  
 s'il y a manquent il ne doivent répondre a la requête, a la  
 requête de laquelle il est assigné, toutes les propositions  
 on est jugé véritablement par en art. 2. a porter dans  
 les records d'arrêter art. de Mr l'abbé signés p. 693.

Les records doivent aussi exprimer son domicile assigné  
 de nullité sur les p. l'art. 2. de l'ordonne, et a porte l'ordonne  
 de l'ordonne qui l'ordonne ainsi. v. l'ordonne, part. 1. p. 357.  
 Les chanoines de l'Hayne l'ordonne l'ordonne de principal  
 Martin de l'Hayne assigné de l'Hayne et l'ordonne a son  
 domicile ord. de l'ordonne part. 1. p. 358. l'ordonne ch. 10 de l'ordonne  
 en l'ordonne d'ordonne d'ordonne.

Touta l'ordonne l'ordonne l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne.  
 pour l'ordonne l'ordonne l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne  
 l'ordonne de l'ordonne l'ordonne, ou l'ordonne qui l'ordonne avec



aux L'original en La C qui de exploit, sans qu'il  
 puien se former Record qui soient parconts allier ou  
 domestiques de l'aportez, de l'arrest ou par les huiniers  
 ou par les parleurs exploités sur jurisdiction ou par  
 sous quatuorze de leur domicile et celui de leur  
 et ceux a avec leur nom a parconts et quatuorze de leur  
 Le domicile et la quantite de la parage de l'aportez  
 de nullite de 20<sup>e</sup> demande applicable comme de nul,

Calomiz hors 15 Liv: 1. n. 3. qu'citationis iustis  
fiat eorum quibus significatum fuerit, et auctoritatem  
citacionis datum, qd' citati de abort, tenetis auctor  
duos eorum tales punere qui citationi subscribunt  
faciunt tamen Ludovici XIV. Editum, du' controle  
de exploit' annis 1669 eximium auctoritate de jlla  
obligatione totum anuendi

L'edit donne est Germain la boze aujour  
 d'avant, l'by vous que les l'aportez faits comme parconts  
 jurisdictiones l'by estiger s'by en l'aportez de leur  
 s'by en l'aportez de nullite de l'aportez. et les s'by en  
 l'aportez de l'aportez de l'aportez de deux Records  
 qui comme l'edit de nous augmentions de l'aportez

pel

Sans amercen d'avantage de l'aportez de l'exploit;

si l'on par controle L'official ne peut approuver aucune  
 procedure injurieuse par ou s'immuier s'by en l'aportez  
 auroit abus s'by en l'aportez s'by en l'aportez  
 id est ou la nullite nulle, s'by en l'aportez que la parage  
 qui se s'by en l'aportez par controle s'by en l'aportez  
 demande. Mais comme elle appartient au s'by en l'aportez  
 s'by en l'aportez de nullite injurieuse a l'aportez,

L'ord<sup>e</sup> de 1539 requiert de la procedure de Record  
 l'aportez de l'aportez abus s'by en l'aportez s'by en l'aportez  
 s'by en l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez  
 paraphr. s'by en l'aportez, s'by en l'aportez de l'aportez  
 peut s'by en l'aportez que si L'official auroit s'by en l'aportez  
 qui s'by en l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez  
 au l'aportez de l'aportez s'by en l'aportez de l'aportez

si de s'by en l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez  
 de l'aportez L'official doit s'by en l'aportez de l'aportez  
 de l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez  
 L'official quatuorze n'by par ou de nullite s'by en l'aportez  
 de l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez  
 s'by en l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez de l'aportez

pel

De adjournement de

que l'apparidge comparante de l'oppre,  
Dalla leproy verbal de la Couframer Monsieur  
de Lamignon du puzer au que la nullite n'estoit  
peus proposer of l'entree de la cause, et se l'adversaire par  
ten deffense, sur le chancelier en M. L'union et en d'indiscreverent  
par, v. L'art 5 du tit 5 de l'ord. de 1667 que sur que  
la nullite soient l'exploit de deffense pour la juger  
par calabreus

Si l'apariche en luy Meur p'ave de lamignon  
L'assignation formelle, en la jugé auuy le 16 fevrier 1694  
pour p'ave Me d'oires l'ordre formois Moille et le 29 jne  
1698 ala Cham. de v'adate sur la plaidoirie de M.  
Meluc contre le proce singuere p' p'ave le p' Martin  
de pharon p'ave de Jean de Lome;

Ar: 3.

Cour exploit d'adjournement pour fait a p'ersonne  
ou domicile et sero fait mention en l'original et en  
la copie en p'ersonne auz quels gla auronneté  
L'aveir ap'ave de nullite de pareille amande de 20<sup>ll</sup>  
p'ocours neans moins. An exploit concernera l'endroit

pel

De adjournement de

D'un benefice ore fait au principal M. de l'union  
Benefice, comme auz eux concernera l'endroit et  
fonction de officier, ou fournition auz lieux ou p' fait  
L'union.

Peudate quoz conteste un benefice auz eccl'astique  
si un p'ave par p'ave p'ave d'ave assigne L'ap'ave 5 tit.  
1<sup>o</sup> au: 2<sup>o</sup> 3. Quoz p'ave p'ave p'ave p'ave p'ave  
L'art 2. ch: 5. d'union art 3.

Les assignations donnees le dimanche p'ave  
p'ave nullite, par l'union tom. 2. tit. 6. que 10 la par  
L'union tom. 2. p. 174. p'ave en d'ave contraire L'ap'ave  
de p'ave que 219 L'union tit R. tom. 39. d'union  
par le p'ave p'ave, d'union, par le 322 de p'ave, d'union  
de p'ave ch. 2. p'ave ch'ave p. 494. p'ave d'union tom.  
2. p. 159 n. 15 assignation donnee au l'union p'ave  
d'union tom 2. tit 28 ch. 6

q'ave avec declaration du 29 avril qui semble de p'ave  
p'ave p'ave tome p'ave ch. 113.

L'assignation donnee au l'union n'est bonne que quand  
en auz p'ave p'ave p'ave cela n'est pas que un p'ave  
d'ave L'union, p'ave p'ave p'ave p'ave d'ave p'ave

pel

De adjournement

379. La majeure, lorsqu'elle est convaincue un an ou plus, si elle n'est  
pour puissance de tutelle, peut être juridiquement de l'official  
Nul homme peut avoir deux domiciles, si ce n'est le domicile  
choisi, celui qui lui plaît pour donner son assignation, con-  
sistant en un acte de son lord, par le lord de 1529.

Les apparences de même que les requêtes  
doivent mettre leur foi sur les actes de leur exploit, au-  
quel est l'amende suivie sans elle on arbitraire mais  
s'il y a un officiel la preuve est des loyelles  
en de l'œuvre pieu en de la par le même jugement.

Nul exploit divers que celui de la Mairie  
heures, a un de elle de la partie de la requête et la  
quelle on en fait, parilly ch. 11 de la requête p. 38  
L'acte tom 1. li. 2. li. 38 ch. 1. qd. l'act. loc. et après les  
donnés par le lord 2. de cela dit en que les parties ne  
doivent par être présentés à l'exploit.

Nul exploit en un jour dans l'exploit qu'il a  
L'acte copie on ne doit par admettre a preuve par  
l'ancien que celle copie et le l'acte ne con par le lord  
Lord de 1529 sonne art 6.

De adjournement

Les parties regardent sur due M au quel de en formalité dans  
L'œuvre exploit, parilly fac. tom 1. li. 1. li. 2. m. 5.

Assignation au metage provole Maître u. ex. valable  
L'œuvre art 3 il y a l'acte.

Platon non approuvée dans un exploit de l'œuvre  
L'œuvre, d'art 187 de normandie.

L'œuvre art 7, en l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
Donnée en la minime par l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
par le lord de normandie, sonne par le lord de l'œuvre  
cela d'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
acte qui juge doit avoir l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
L'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre.

L'œuvre art 5 d'art 6 de lord de 1567 de l'œuvre de l'œuvre  
l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre

Les officiers ordonnés sous a ce que les parties  
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
introduire une requête au sailliage par l'œuvre de l'œuvre  
juge par l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre  
peut être l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre



De adjournementis

De l'official

De l'avisent qu'on ne peut apeller ny appeler, or  
 d'abus, simple ny par apeli simple une citation bien que  
 donnee par un juge <sup>in</sup>competent, on se s'avoit autrefois  
 a cause que puis une ordonnance de 1539 l'official promet  
 d'assigner, le qly avoit des lors fait d'abus de cette permission  
 Mais aporesent qu'il n'y a nulles ordonnances  
 d'abus comme d'abus ne puis par legitime.

Moruae suo l. 5 ff de judiciis rapporte un arret  
 qui void avance d'abus comme d'abus d'un archidieue  
 qui se fondoit sur la pretendue incompetance de l'evque  
 par l'official du quel il avoit les assignes en l'oye  
 fonda sur ce qu'il avoit du alleu decliner.

Mais luy plus forte comme La Cour du pape qu'une  
 partie estoit mal apellant d'une simple assignation  
 L'arrest du 11 juillet 1708 donnee contre Marie  
 Marguerite de Lauriant Collin ap<sup>te</sup> comme d'abus  
 d'assignation celle donnee par l'official de Langres  
 par exploit de l'huissier Marchal, den 26 le 27 jui<sup>en</sup>  
 1708 a l'eg<sup>ard</sup> de Hubert Guichard luyoque idem  
 sie deffeur d'ap<sup>te</sup> comme d'abus, pour qu'il n'ay  
 plaidoit ne pas l'aine de son sieur M. de vrand l'adus

pel

De adjournementis

by cette assignation.

A l'origine de ce rite par que n'ont assignes, Demand.  
 Represente l'original en bonne forme, d'un qu'il n'y  
 appoit d'assignation s'en est telle assignation par juges  
 nulle a l'aud. par. du 2 jui<sup>en</sup> 1708 l'ave l'ave demandeur  
 by d'one, ce n'est les comtes de george de Lyon.

Art. 1.

Nella maniera di siglare ne trovemmo perovine, au  
 domicilio, qlo sono l'ave d'ave  
 Casonij l. 1. c. 1. n. 1. finemo quod omittit de reportis  
 si l'avebitur app. auctor transumptum citationis ad quendam  
 citationis domiciliis affigere, et si in iudicio aduocare quem  
 facit quod contra citationis sub. signare, aut e altero  
 qm mentionem scripto facit, si in iudicio non vult aut  
 necit signare, ubi autem videretur nullus sit, recurret  
 apparitor ad loci iudicium, aut antiquiorum procuratorum,  
 qui citationis coram iudice yalomo dato circum.  
 suber

Art. 2.

L'ave 27 de septemb<sup>re</sup> de 1579 dit aporesent de l'ave  
 a ou que l'ave de la terre de l'ave par l'ave par l'ave  
 Rey en l'ave bon contre l'ave apparitor l'ave de l'ave

nel

383. De ce adjournalment  
 observé au art, par saluer pour régler par les arts  
 general de 1679 au lieu de l'ancien

Art. 6.

M<sup>r</sup> de Lamignon procureur qui fait à jour de ce  
 copie de l'arrêt et de l'arrêt de ce qui par trop de laque  
 glaprotatant le pouvoir a cela par l'art 8 dudit de  
 procureur dans le règlement de 1679, qu'il dit que les  
 copies soient corrigées. Le dit arrêt de l'arrêt, après  
 de ce faite d'erreur aux frais d'ordonnance qu'il  
 aura faite d'ordonnance lequel sera l'ordonnance  
 aux dépens de la condamnation du jugement d'après  
 la copie de l'arrêt; L'art dit qu'il n'y aura que  
 soit signé par la copie de l'arrêt.

Art. 7.

M<sup>r</sup> de Lamignon avoit que ce fut à l'Hotel du  
 substitué le plus prochain du lieu, supérieur de l'arrondissement.  
 Mais cela ne paraît pas.

Dans cette conférence les agents signent le  
 procès quel ou le d'office par l'arrondissement  
 l'Hotel du procureur general, sans doute, mais peut  
 en changer à la juridiction ecclésiastique;

pel

De ce delayer sur la assignation 384.

Titre 3.

De ce delayer sur la assignation

Souvent les parties se trouvent d'aboyer de ce delayer  
 pour prétendre que la affaire de qu'on est en suite  
 pour prévenir d'attente sur qu'il n'y a point de fond.  
 cela a été de l'observation, ou l'observation de l'arrêt  
 pour être jeté à tout ou n'y doit pas avoir regard quand  
 une partie n'est en procès que par sa faute, ou pour avoir  
 trop attendu comme l'art. 2. l'art. 4. qu. 20. p. 86. l'arrêt  
 solident. cette doctrine est prouvée par le Moulin sur le 29<sup>e</sup> de  
 La coutume de Paris est d'avis contraire.

Dans l'art. 1. des de l'arrêt de dilacionibus, qu'on  
 dit qu'on ne peut diem peremptorium trahere, à moins  
 qu'il n'y en soit une nécessité pressante, mais cette nécessité  
 urgente.

Dans l'art. 2. qu'on parle de inducia &  
deliberatoria mais on ne l'a point par art. de l'art.  
 qui elle finit l'arrêt, ou par les termes de l'art.  
 demande après l'arrêt de qu'on se l'assigne.

pel

Titre 4.

Des Prerogatives

Un arret general d'un Parlement de Paris du 27 Fev. l'an 1694.

Celui par lequel on a ordonne que les procureurs ayent lieu de se présenter devant les Juges de la Cour de Parlement le 12 Juillet 1694 deffendant en cette maniere de se présenter, l'on a ordonné l'an 1. de la Cour le 27 Janvier d'avoir fait juger à la Cour de Parlement que les procureurs ne peuvent se présenter devant les Juges de la Cour de Parlement que par leur procureur, & par leur procureur.

L'an 10 de l'ordonnance de 1688 pour la suppression du Conseil d'Etat au moins continue à ce qu'on en a.

Après l'ordonnance de l'art. 2 du 12 Juillet 1694 qui a introduit la présentation de demandes qu'il faut observer qu'il n'a pas lieu dans les officiers d'un Parlement de Paris.

Il n'est pas l'art. 2 de l'ordonnance du 12 Juillet 1694 Les intervenans doivent se présenter au greffe par l'ordonnance de 1667 qui n'est pas Revisé, car l'intervenant

pel

et de Regarde & d'ordonner de demander auquel des Juges de la Cour de Parlement d'un Parlement de Paris.

Cela s'est fait au Parlement de Paris l'an 1694 par lequel on a ordonné que les procureurs ayent lieu de se présenter devant les Juges de la Cour de Parlement le 12 Juillet 1694 deffendant en cette maniere de se présenter, l'on a ordonné l'an 1. de la Cour le 27 Janvier d'avoir fait juger à la Cour de Parlement que les procureurs ne peuvent se présenter devant les Juges de la Cour de Parlement que par leur procureur, & par leur procureur.

Quand on s'en est fait devant les Juges de la Cour de Parlement par l'ordonnance de 1688 qui a introduit la présentation de demandes qu'il faut observer qu'il n'a pas lieu dans les officiers d'un Parlement de Paris.

Le Meisme Reglement. l'an 10 de l'ordonnance de 1688 pour la suppression du Conseil d'Etat au moins continue à ce qu'on en a.

Après l'ordonnance de l'art. 2 du 12 Juillet 1694 qui a introduit la présentation de demandes qu'il faut observer qu'il n'a pas lieu dans les officiers d'un Parlement de Paris.

pel

267. *De la Trinitation de*  
partye; ainsi juge au parlement de Grenoble du fait du 2.  
ch. 168. Mais cela n'est ny du reg. ny de l'ord.

Si l'on anique des heritiers en crepus; distance  
que fait presenter denouveau devant la justice  
Constitution denouveau procureur donique tom. 1. Liv. 1. tit. 19.  
u. 6.

Si d'anique s'presente a ce Meue jour de lanique  
ou ne pourra lever un defect contre luy au prejudice d'une  
presentation diligente, ou en la doute? *Leu est*  
unus. moins autrefois un proces au parlement de Grenoble;  
p. Thoreau, p. 208

C'est par procureur que l'on s'presente or l'oyseau  
traite des ord. ch. 8 n. 39 dit que l'hu. ministre en  
venance l'oyseau; puis dispenser la partye de  
la liegeur du droit Romain, qui autorise qu'elle  
comparant l'ypersonne meme l'affaire civile.  
Le Meue ailleurs observe fort bien en son endroit  
que quand la partye a constitué un procureur elle ne  
le peut deroguer a Moins que par la voie de l'execution  
Me. l'on constitue un autre, l'oyseau dit l'oyseau partye

*De la Haute Coutumiere* 388.

1. ch. 6. p. 379.  
L'appointacion par procureur ou en par neussaire  
aux justices de village est elle en deffiance aux justices Romaines.  
Mais l'on par procureur guide l'aveu de l'aveu d'ancien  
pour l'execution, et est par l'aveu de voir de  
probes l'oyseau dans les playes d'ancien qui pour l'ancien  
le faire sortir de la Romaine; si possible a l'aveu  
l'aveu, qui doit être un procès de nouveau et de  
paix.

*Titre 5.*

*De la Haute Coutumiere*

Dans le 2. tit. 28 dit qu'on doit au levé sur une  
aniquation ainsi qu'on doit l'aveu, pour l'ancien l'aveu  
levé; qui apres l'expiration du delai legitime. *Com*  
p. 156. tom. 1. ch. 1. q. dit que ce avec qui l'aveu de l'aveu  
des chambres au parlement de Grenoble; v. l'aveu 6. du  
Reglement du 17. juin 1687. gouvernant la procedure au  
parlement.  
L'aveu de l'aveu est un defect de prendre un defect  
sur une aniquation sur l'ancien. Mais dans l'aveu

389. De re fine de non procedor  
Tribunale ordinaires de reff au peut être de reff  
que L. aniquation w en par perimée

gl'y a aus decretalles anglit. de Bolola postumalia qui  
dit que Lorde ne voit par que L. demunder pour  
apuyer contre un deff. même de jactance si elle n'est bien  
luclye.

Titre 6.

De re fine de non procedor

On ne peut guyer L. recluatoire et L. fond simul  
en demer gl' faut que L. juge de botte L. deffandeur  
prealable de L. question qui propre, outre sa compétence  
et qui Luy ordonne de seffendre au fond, avant que de L.  
fondamen, extret. gl'y auroit abus, serret part. 2.  
Liv. 8. ch. 1. p. 154 16 la Liv. 7. ch. 3. n. 2. de l'usur l'ing

L. recluatoire se couvre par la contestation au ppal  
si portent un L. sic anique devant un juge d'glise  
ou un L. re devant un juge ecclies, en hope qui ne seroit  
de leur compétence au fond, gl' pour ceu Resu de  
cette procedure, quoy que voluine d'uxer tom. 1. Liv. 2.  
liv. 7. ch. 8. Millon tom. 1. p. 616 n. 26.

De re fine de non procedor 390.

En ce cas L. apellam doit L. de re fine de non procedor de  
comp aration voluaires, serret Liv. 6. p. 364 ch. 8  
n. 6. Louet Lett. D. som. 2. p. 140. et Merdes p. 274.  
De l'amarre tom. 1. p. 305

L. apellation on demer de reff ne se peuvent guyer  
L. officialiter Metropolitain, ou primatialle, comme  
elles se jugent et jurent. car abt. des cela va au parquet,  
Mais L. officialiter cela ne peut aller de L. official de re  
que L. official metropolitain.

Non plus anique de reff L. official de reff, dans qui  
en juridique d'oz official archidiaire ou autre official, gl'ue  
peut apeller comme d'abus de reff de de botte, d'oz  
de reff, pour se pretendre que L. affaire fut de  
la compétence d'un juge seulier.

Dans ce cas gl' doit aller de reff, et si ne le fait  
par L. apell comme d'abus de reff que L. official  
qui compoite auroit obtenu L. reff, ne seroit pas  
approuvé, voyez Moruae ad l. 3. ff. de judiciis

gl' aux decretalles Liv. 2. tit. 2. de non retenti foro,  
liv. ch. 1. gl'en dit que L. recluatoire en action personnelle  
soit plus de reff. son veque si p. layde contre un autre

de la fin de nos procedu  
 eclesiastiques. sur quoy goberner que la qualite de demandeur  
 ny fin ny enq. son alle de neff. en celle de l'actio qui  
 d'unde, ette competence par ceuy layc demandeur en action  
 personnelle contre un prestre seroit obligé de se layder par

Le layc ou son official.  
 Le ch. 2. meisme d' excommunication de juge spirituel  
 qui s'ingere a condamner un prestre, en cause que  
 seroit par excommunication. Mais d'aprouver seroit enee  
 comme incompetente.

Le ch. 3. parledit de l'entree d'un prestre de juge layc  
 une courtoit par chey uoir par Meisme qu'el' officier

Le ch. 4. dit que le layc que que seroit peult peult  
 commettre a deleguer un juge, cela peult qu'ique cas  
 pour favoriser son pasent il en pourroit donner un a l'adversaire

L'art 33 de l'edict du Clerge fait en 1629 a corrige  
 cela & auy porte qu'on ira a l'archev. ou a l'episc. pour  
 y adon permission legitime de contre le layc, Le ch.  
 et les ord. aux decretalles de appellations spirituels ne  
 portelles a le layc de contester que quand il y a un  
 du contentant. un tel de d'eur part

Le ch. 5. dit que le clerc peult contester le layc

par. Le juge layc peult en chose qui an articlement  
 ad layc, et ain, et ain, en par d'au uotre usage, selon lequel  
 l'official ou son juge de spiritualite que quand il se agit de  
 fadere entre prouvs ou maries, ou d'attribution spirituelle  
 comme g'endit par l'ord. de 1539.

Si le clerc auroit reconnu le juge layc, en que de l'eu  
 par Revenio, son seroit. ne l'obligeroit par, hodie, cap.  
 12 de foro competenti au decretalles

Le ch. 6. deide qu'on peult en meisme de layc aprouver  
 de prouvs, Mais g'eleroit plus sur d'aller par. Le juge  
 du domicile du prestre qui auroit fait l'aprouver;

Le clerc ne peult prouvs l'aprouver du juge layc  
 que du contentant de son domicile, ch. 18 l'ed. de. Mais cela  
 est inutile, car le layc ou elle est prouvable, et en meisme  
 seroit un autre, hie quand elle est prouvable, elle seroit  
 inutile.

Le Metropolitan ne peult contester by 1<sup>o</sup> qu'il se  
 de cause de d'eu, de d'eu, par y, en content, a moins que  
 de son domicile, hie content, ch. 1 au Texte Liv. 2.  
 tit. 2. De foro competenti.

Le juge qui retient une cause qui n'en de ja

393. De la fin de nos procédures  
compétence, ne peut sur ce point être en aperté, que  
car qu'il y ait bien qu'il y ait des comités en qui sont  
bien notés en. qu'on en a, Normanc. L. 15 de juridiction

Par l'art. 154 de l'ordonn. de 1547 les fins de nos  
procédures doivent être jugées préalablement un appointement en réservant  
ce article veut aussi qu'avant d'appointer on fasse droit  
préalablement sur les fins de nos procédures par les despes  
et les notes de procédure sur ce point: et de même en son procès  
civil, lit. de la fin de nos procédures. Liv. 1. ff. 16. lxx).

seront ch. 5 Liv. 3 u. 9 dit qu'un officier métropolitain  
ou qu'on ne peut invoquer un décret peut au lieu  
de l'officialité en justice, cependant: si le métropolitain, si on  
peut l'aire d'ap. de l'oque le fond pour le juger définitivement:  
à l'aud. et il ne fait rien de contraire à l'art. 2. de  
celle. Or en l'art. 159 de celle de 1547, l'ord. de 1547  
hodie agatur, dit qu'il y a sur ce art. sur l'art.  
Lors de l'ordonn. de ces locutions en son ord. Liv. 3. tit.  
Deff. 1. et elle se rapporte. En matière civile  
suivant l'art. 5. de l'art. 10 de l'ord. de 1670 au sujet  
seront ad. que l'art. 1. pag. 190 qu'il y a aussi que  
les parlem. qui ont le droit d'invoker le fond  
sont protêtés ce commandé, ce qui doit ainsi par l'ord.

pel

De la fin de nos procédures

394

art. 158 et 159 de l'ord. de 1547, mais elle de 1667  
donne cette faculté. atout les juges d'appel, et fait  
donc croire que l'on ne peut que dans les cas où le  
métropolitain n'est pas en appel, que l'on ne  
peut en outre dans ces cas comme on peut le voir, art.  
2 de son traité pag. 282. col. 2. de la l'ordonn. de 1547  
au sujet de son temporel et de ce qui est de tomber  
p. 175 en l'abrége des nouvelles du sergent p. 153 et  
155 comme. au sujet de l'art. 63 de l'ordonn. de 1666.

Ce qu'on entend par art. de cet art. de cet art. de cet art.  
qui se trouvent au parquet ou par l'avis d'un ancien  
avocat, l'on peut un juge d'officialité, ou l'official  
juger sur les procédures, comme les procédures  
et on le métropolitain n'est plus appelé de son  
des œuvres, et comme d'un juge incompetent

Cependant comme les parties peuvent prendre  
des expéditions dans le tribunal métropolitain de sans savoir  
que qu'on a jugé. Le juge, les arts ad. l'ord. de  
parties malgré son inscription peut l'en révoquer  
à l'art. Liv. 2. tit. 25 du tom. 1. cela se juge tout d'une  
fois le 20 mars 1700 à l'agr. p. au sujet de m.

nel

395. De la fin de nos precedes.  
Jeanin piine au puffed de l'indie contre forquenet, dans  
cette hy polee les parties leuapre et mra les genou du  
doy avoient signe l'expedient, dont la correction fut tenue  
pour fonder cette regle que semble quoy peut dire que quand  
le plaid aura termine un proces pour un quasi contrat  
judiciaire, il en compte que quand le juge y a interpose  
son autorite, ainsi de suite quoy peut dire que  
contrat volontaire quoy a signe sans que le not. ou le  
terminy instrumens ne y a par envoi de son escript,  
d'un contractua voy habet ad huc omnes et ad se  
completiones. Le proces fut 2. ch. 50 p. 509.

Il propose de malinatoire et de competence quoy est  
III Dans le sup. et est d'obtenir du 3. p. au du  
Conseil de l'Avoy d'office au p. au d'entreprendre  
sur la jurisdiction eccliesiastice, comme aux laiques  
d'entreprendre et sur l'eccliesiastice.

FIN.



